



ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/795T

Abrogation de l'arrêté n°2026/682T du 4 juin 2026, portant interdiction de stationnement et restriction de circulation dans le cadre de l'organisation des soirées guinguettes, cours du 14 Juillet à Poissy, les vendredi 26 juin 2026, vendredi 24 juillet 2026 et vendredi 28 août 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026/682T du 4 juin 2026, portant interdiction de stationnement et restriction de circulation dans le cadre de l'organisation des soirées guinguettes, cours du 14 Juillet à Poissy, les vendredi 26 juin 2026, vendredi 24 juillet 2026 et vendredi 28 août 2026,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que la soirée guinguette du vendredi 26 juin 2026 est annulée en raison des conditions climatiques marquées par des températures particulièrement élevées,

Considérant que des mesures de vigilance sont prises par la préfecture pour lutter contre la canicule, notamment l'interdiction des barbecues et des activités extérieures,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2026/682T du 4 juin 2026, portant interdiction de stationnement et restriction de circulation dans le cadre de l'organisation des soirées guinguettes, cours du 14 Juillet à Poissy, les vendredi 26 juin 2026, vendredi 24 juillet 2026 et vendredi 28 août 2026,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n°2026/682T du 4 juin 2026 est abrogé, il porte sur l'interdiction de stationnement et restriction de circulation dans le cadre de l'organisation des soirées guinguettes, cours du 14 Juillet à Poissy, les vendredi 26 juin 2026, vendredi 24 juillet 2026 et vendredi 28 août 2026.

Article 2 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 26 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/06/2026